

PAR COURRIEL

Québec, le 2 février 2023

**Objet : Votre demande d'accès à l'information du 30 janvier 2023**

---

La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information datée du 30 janvier dernier.

Par cette demande, vous désiriez obtenir copie des renseignements ou des documents suivants :

- Décisions rendues dans le cadre de plaintes, passées et présentes, envers le complexe funéraire Haut-Richelieu depuis sa création en 2017.

En réponse à votre demande, nous vous informons que des vérifications sont en cours à l'égard des plaintes déposées contre ce commerçant. Il n'y a pas de décision rendue pour chacune des plaintes reçues. Sachez que ces dernières sont mises en priorité en fonction de nos [lignes directrices](#), et lorsqu'elles font l'objet de vérifications, la mention de certaines de nos interventions est versée dans notre site Web, dans la page [Se renseigner sur un commerçant](#).

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (article 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

Veillez agréer, \_\_\_\_\_, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

[Original signé]

Me Marjorie Théberge  
Responsable de l'accès à l'information

p. j.